



Arrêt

n° 148 851 du 30 juin 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 janvier 2015, par X, qui se déclare de nationalité algérienne, tendant à l'annulation de « la décision du 08.01.2015 d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour, en application de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 (...) ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 23 mars 2015 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2015.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. MARCHAL, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me S. CORNELIS *loco* Mes D. MATRAY et S. MATRAY, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant a déclaré être arrivé en Belgique en date du 23 juillet 2009.

1.2. Le 15 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9bis de la loi, laquelle a fait l'objet d'une décision de non prise en considération en date du 8 octobre 2010.

1.3. Le 30 décembre 2009, il a introduit une demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 25 février 2010. Un recours a été introduit, le 24 mars 2010, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 44 707 du 10 juin 2010. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 14 juillet 2010.

1.4. En date du 2 août 2010, le requérant a introduit une deuxième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 1^{er} octobre 2010. Un recours a été introduit, le 3 novembre 2010 contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 57 772 du 11 mars 2011. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a dès lors été pris à l'encontre du requérant le 1^{er} août 2012. Un recours a été introduit, le 29 août 2012, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 99 890 du 27 mars 2013.

1.5. Par un courrier daté du 14 octobre 2010, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été déclarée non fondée par une décision prise en date du 28 février 2012.

1.6. Par un courrier daté du 10 septembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{ter} de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises. Ladite demande a été déclarée non-fondée par une décision prise par la partie défenderesse le 21 octobre 2014. Un recours a été introduit, le 27 novembre 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 844 du 30 juin 2015.

1.7. Le 29 mars 2013, le requérant a introduit une troisième demande d'asile qui a fait l'objet d'une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 11 février 2014. Un recours a été introduit, le 11 mars 2014, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 130 067 du 24 septembre 2014. Un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) a, à nouveau, été pris à l'égard du requérant en date du 19 janvier 2015. Un recours a été introduit, le 6 février 2015, contre cette décision auprès du Conseil de céans, lequel l'a rejeté par un arrêt n° 148 845 du 30 juin 2015.

1.8. Par un courrier daté du 28 juin 2013, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, laquelle a été complétée à plusieurs reprises.

1.9. Le 8 janvier 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable par une décision notifiée au requérant en date du 14 janvier 2015.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle.

L'intéressé invoqué (sic) comme circonstance exceptionnelle le fait qu'une demande d'asile initiée par ses soins sur le territoire du Royaume serait toujours en cours. Relevons que les trois procédures d'asile initiées par l'intéressé sont à ce jour toutes clôturées négativement (la dernière fut clôturée par décision du Conseil du Contentieux des Etrangers le 26.09.2014). Dès lors, cet élément ainsi que des craintes de persécutions alléguées ne peuvent pas constituer des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine.

L'intéressé invoque également le fait qu'une demande de régularisation sur base de l'article 9^{ter} de la loi du 15.12.1980 est toujours pendante. De l'analyse de son dossier administratif, il s'avère que la demande 9^{ter} introduite par l'intéressé 14.10.2010 (sic) a été déclarée non fondée le 28.02.2012 et que celle initiée le 12.09.2012 fut également clôturée négativement (décision non fondée) en date du 21.10.2014. Dès lors, cet élément ne peut pas être retenu comme une circonstance exceptionnelle dans le chef de l'intéressé.

L'intéressé invoque par ailleurs la longueur de son séjour (depuis 2009) ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les liens tissés (joint des témoignages), le fait qu'il parle le Français et a appris le Néerlandais, le suivi de plusieurs formations (en Horticulture, Orientation socio-professionnelle, Informatique, Ressources), son travail occasionnel dans le secteur Horticole (joint une copie de son permis de travail C, des fiches de paie, etc.). Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas

pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. Par conséquent, la longueur du séjour et son intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles (C.E., 24 oct.2001, n° 100.223). L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov.2002, n° 112.863).

En outre, le fait que l'intéressé travaille occasionnellement ne constitue pas non plus une circonstance exceptionnelle. A supposer que cette activité perdue à ce jour, elle est exercée en dehors de toute légalité. En effet, dès l'instant où le Conseil du Contentieux des Etrangers n'a pas reconnu la qualité de réfugié (la décision fut rendue le 26.09.2014) à l'intéressé, l'autorisation de travail perd sa validité. Cet élément ne constitue donc pas une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour au pays d'origine afin de lever auprès des autorités diplomatiques compétentes les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique.

L'intéressé argue enfin qu'il n'aurait plus aucun intérêt économique et social en Algérie. Toutefois, il n'apporte aucun élément un tant soit peu circonstancié pour étayer ses allégations, alors qu'il lui en incombe (C.E., 13.07.2001, n° 97.866). Cet élément ne constitue dès lors pas une circonstance exceptionnelle ».

2. Exposé du moyen d'annulation

Le requérant prend un moyen unique de la violation « de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, violation du principe de bonne administration et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ».

Rappelant la motivation de l'acte entrepris, ainsi que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue la partie défenderesse, le requérant argue que « la partie adverse ne répond à [son] argument (...) en ce qu'il fait état d'un arrêt du Conseil d'Etat concernant la notion de « circonstances exceptionnelles » ». Il soutient également que « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration [qu'il a] démontrés (...) », et précise que « les éléments contenus dans la demande démontrent à suffisance les efforts [qu'il a] fournis (...) en vue de son intégration ». Après des considérations théoriques et jurisprudentielles sur la notion de « circonstances exceptionnelles », le requérant signale que « la demande 9bis dont question a été introduite en juillet 2013 ; Que [sa] demande d'asile (...) était toujours en cours au moment de l'introduction de la présente demande 9bis ; Qu'il s'agissait sans nul doute d'une circonstance exceptionnelle justifiant l'introduction de sa demande 9bis au départ de la Belgique ; Qu'en effet, sa demande d'asile étant toujours en cours, [il] ne pouvait quitter le territoire pour introduire une demande 9bis ». Le requérant relève également qu'il a « introduit une demande d'autorisation de séjour sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, en date du 12 septembre 2012 laquelle était toujours en cours, au moment de l'introduction de la demande 9bis ; Que les circonstances exceptionnelles doivent s'apprécier au moment de l'introduction de la demande ; Qu'en l'espèce, la demande d'autorisation de séjour [qu'il a] introduite (...) sur pied de l'article 9ter a fait l'objet d'une décision négative le 21 octobre 2014 ; Qu'un recours a été introduit à l'encontre de la décision en date du 27 novembre 2014, lequel est toujours en cours actuellement ; Que cet élément constituait également une circonstance exceptionnelle ». Le requérant se réfère à la motivation de l'acte entrepris afférente à sa bonne intégration sociale et professionnelle, et rappelle, en citant un arrêt du Conseil d'Etat, qu'« un élément peut être à la fois considéré circonstance (*sic*) exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour sollicitée ». Il ajoute « Qu'en l'espèce, il s'agit bien de cela puisqu'[il] a invoqué son long séjour, son intégration et surtout le fait qu'il n'a plus aucun centre d'intérêt quelconque en Algérie à titre de circonstance exceptionnelle d'une part, et de motif justifiant la délivrance de l'autorisation de séjour d'autre part ». Le requérant signale qu'il a « rejoint la Belgique en 2009 pour ne plus la quitter ; il cumule donc 6 ans de séjour ininterrompu ; Qu'il n'a (...) plus aucune attache avec son pays d'origine depuis 1992, soit depuis plus de 22 ans ; Que ces éléments étaient connus de la partie adverse lors de sa prise de décision, puisqu'ils ont été évoqués dans le cadre de la demande 9ter ». Le requérant affirme par ailleurs que « des attestations de psychiatres et de psychologues en charge [de son] dossier (...), avaient décrit [son] état psychologique (...) en prenant en considération le fait qu'[il] avait quitté son pays d'origine depuis 20 ans et errait depuis lors en Europe, dans l'espoir d'obtenir une régularisation ». Le requérant allègue que « la motivation de la décision est stéréotypée et ne prend

pas en considération [sa] situation particulière (...) », et poursuit en précisant le principe de bonne administration dont il invoque la violation.

Le requérant rappelle « le principe de la primauté de la [CEDH] », et signale qu'il « n'a pas manqué de communiquer toutes les pièces attestant de son ancrage local durable en Belgique ; Que depuis son arrivée, [il] a fait de nombreux efforts en vue de s'intégrer au mieux au sein de la population belge ; Que par son effort, [il] démontre qu'il est ainsi capable de se prendre en charge ; Que la partie adverse semble ignorer les efforts [qu'il a] fournis (...) depuis son arrivée en Belgique ; Qu'[il] s'est construit une vie ici qu'il ne veut aucunement quitter ». Le requérant estime que « l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles [il] se trouvent (*sic*) (...) ». Le requérant fait valoir « qu'il a été admis que les circonstances exceptionnelles peuvent être (*sic*) présumées dans les cas humanitaires urgents démontré (*sic*) par un ancrage local durable », ancrage local durable qui « peut être démontré par toutes voies de droit ». Le requérant considère que « la partie adverse n'indique pas pour quelle raison dans [sa] situation personnelle (...), il ne peut être fait application du motif humanitaire sur la base de l'ancrage local durable ; Que la décision n'explique pas la raison pour laquelle elle rejette l'élément du long séjour et de l'ancrage local durable dans [son] chef (...) ; Qu'[il] ne peut donc comprendre les motifs de la décision ». Il conclut que « la partie adverse a dès lors négligé de motiver formellement sa décision en ayant égard à [sa] situation personnelle (...), élément requis et indispensable lors de la prise de décision ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9*bis* de la loi, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Enfin, si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée et méthodique, répondu aux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour du requérant du 28 juin 2013 (sa demande d'asile, sa demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9*ter* de la loi, la longueur de son séjour, ainsi que sa bonne intégration, ses activités professionnelles, etc.) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait que les divers éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9*bis* de la loi, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale.

L'acte attaqué satisfait dès lors aux exigences de motivation formelle ; requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

Il s'ensuit que l'argument selon lequel « la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments d'intégration [qu'il a] démontrés » et « n'explique pas la raison pour laquelle elle rejette l'élément du long

séjour et de l'ancrage local durable » est dépourvu de toute pertinence et manque en fait. Il en va de même s'agissant de l'affirmation selon laquelle « la motivation de la décision est stéréotypée et ne prend pas en considération [sa] situation particulière ».

Par ailleurs, le Conseil observe que le requérant n'émet, en termes de requête, aucune critique concrète quant aux motifs de la décision querellée mais se limite à affirmer de manière particulièrement lacunaire que « l'ingérence commise par l'Etat belge serait disproportionnée au vu de l'objectif poursuivi étant donné les circonstances familiales et privées dans lesquelles [il] se trouvent (*sic*) », et à réitérer les mêmes arguments que ceux invoqués à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, en manière telle que pareille réitération est impuissante à renverser les constats posés par la partie défenderesse.

A titre surabondant, le Conseil constate qu'en réitérant les éléments de fait présentés dans sa demande d'autorisation de séjour, sans pour autant démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation, le requérant invite en réalité le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse. Or, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration compétent ni de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration.

In fine, quant à l'affirmation selon laquelle la partie défenderesse aurait dû considérer comme circonstances exceptionnelles les procédures initiées dans le cadre de sa demande d'asile et sur la base de l'article 9^{ter} de la loi dès lors qu'elles étaient pendantes lors de l'introduction de sa demande sur la base de l'article 9^{bis} de la loi, elle ne peut être retenue, l'existence de circonstances exceptionnelles s'appréciant au moment où la partie défenderesse se prononce sur ladite demande et non à la date de son introduction.

3.2. Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente juin deux mille quinze par :

Mme V. DELAHAUT, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT